



**Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur le Ministre, Pieter De Crem,
Ministre de la Sécurité
concernant les menaces contre les policiers
- Bruxelles, le 9 mars 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Lorsque les policiers assurent notre sécurité, ils risquent de plus en plus eux-mêmes de devenir objet de conflit. Ils doivent faire face à des insultes, des moqueries ou des gestes obscènes presque quotidiennement.

Depuis quelques années, ils sont menacés non seulement dans leur rôle de policiers, mais aussi dans leur vie privée. Ils reçoivent des messages haineux et violents qui les menacent non seulement eux-mêmes mais aussi leurs proches.

Face à la violence de ces menaces, 2.800 à 2.900 policiers décident chaque année de dresser un procès-verbal.

Afin de rendre les policiers moins identifiables, des syndicalistes et policiers appellent à ce que les policiers ne signent plus leurs procès-verbaux de leur nom mais avec leur matricule.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Comment expliquez-vous que le phénomène s'amplifie ?
- Serait-il envisageable de rendre les policiers moins identifiables en leur faisant signer un p.-v. avec leur matricule au lieu de leur nom ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre :

Je n'ai pas d'explication précise et unique à vous donner sur ces agissements, je constate que nos policiers ne sont pas les seuls à être la cible de menaces et d'insultes, ce qui constitue un profond manque de respect que je considère totalement inacceptable. Il en va de même avec le personnel des services de secours, des agents administratifs, des enseignants, etc. Pour ma part, la sécurité de nos policiers est une priorité et j'essaye, dans la mesure du possible, de tout mettre en oeuvre pour la garantir.

Pour répondre à votre 2ème question, les policiers ne peuvent signer leur procès-verbaux avec leur numéro d'intervention (pas leur numéro d'identification) que dans les circonstances visées à l'article 41 de la loi sur la fonction de police.

Cette disposition permet au chef de corps, au commissaire général, au directeur général ou à leur délégué de décider de remplacer la plaquette nominative par le numéro d'intervention pour certaines interventions. Les documents parlementaires en la matière indiquent expressément que l'utilisation du numéro d'intervention doit rester une exception. Si l'article 41 de la loi sur la fonction de police vise à concilier la nécessité de pouvoir identifier les membres du personnel du cadre opérationnel avec la protection de ces derniers contre des représailles potentielles, il n'autorise pas de manière générale les policiers de terrain à agir à tout moment sous le couvert de leur numéro d'intervention. L'objectif de cette disposition est de protéger le personnel policier contre des représailles dans des circonstances spécifiques ou particulières (par exemple, certains cas particuliers d'application de la loi, certaines perquisitions à haut risque, ...). Il n'est pas opportun d'établir une liste exhaustive de ces circonstances. En effet, compte tenu de la diversité des circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire d'utiliser le numéro d'intervention au lieu de la plaquette nominative, il convient d'en laisser l'appréciation à la discrétion du chef de corps, du commissaire général, du directeur général ou de leur délégué.